

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE **L'Université McGill**
688 Sherbrooke Ouest, Suite 1520
Montréal (Québec) H3A 3R1
(ci-après nommée «l'Université» ou «l'Employeur»)

ET **L'Association of McGill University Research Employees (AMURE) /
Alliance de la fonction publique du Canada (FTQ)**
209-517 Avenue des Pins Ouest
Montréal (Québec) H2W 1S4
(ci-après nommée « AMURE »)

(ci-après collectivement nommées « les Parties »)

ATTENDU QUE le 18 juin 2018, l'Université et AMURE ont signé une convention collective établissant les taux de salaire des Associés de Recherche, des Assistants de recherche réguliers et des Assistants de recherche occasionnels pour la période du 1^{er} juin 2016 au 30 mai 2021;

ATTENDU QUE le 17 octobre 2018, l'Université et AMURE ont signé une entente au sujet du maintien de l'équité salariale 2010 et 2015 (l'«Entente d'équité salariale»);

ATTENDU QUE l'Entente d'équité salariale était conditionnelle au retrait des plaintes suivantes:
 Plaintes AMURE: 45283, 56930
 Plainte AMURE (individuelle): 51837
 Plaintes AMUSE: 45285, 57383
 Plaintes AMUSE (individuelles) : 45372, 57379, 57380

ATTENDU QUE les plaintes 45283, 56930, 45285, 57383, 57379 and 57380 ont été retirées;

ATTENDU QUE les plaintes 51837 et 45372 demeurent en suspens;

ATTENDU QUE les Parties se sont entendues pour appliquer l'Entente d'équité salariale en effectuant les changements nécessaires à l'Entente d'équité salariale;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier la convention collective afin de refléter les modalités de l'Entente relative au maintien de l'équité salariale 2010 et 2015;

EN CONSIDÉRATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. En date de la présente entente, l'article 19 de la convention collective présentement en vigueur se lira comme suit :

ARTICLE 19 – RÉMUNÉRATION

19.01 Taux de rémunération applicables aux Associés de recherche et aux Assistants de recherche réguliers

1^{er} juin 2016

- a) Les Assistants de recherche réguliers embauchés avant le 31 mars 2016 et les Associés de recherche recevront une augmentation de leur taux d'un échelon basée sur les échelles salariales figurant dans les tableaux 1 et 2 ci-après. Les Assistants de recherche réguliers et les Associés de recherche payés au maximum ou au-dessus du maximum de leur échelle salariale respective recevront un paiement forfaitaire égal à un pourcent (1%) de leur salaire. Le taux de salaire des Assistants de recherche réguliers embauchés entre le 31 mars 2016 et la date de la signature de la convention collective demeurera inchangé le 1^{er} juin 2016.

1^{er} juin 2017, 2018, 2019, 2020

- b) **Associés de recherche:**

Les Associés de recherche auront leur taux de salaire horaire intégré à l'échelle salariale du 1^{er} juin 2017 en plaçant leur taux de salaire à l'échelon immédiatement supérieur à leur taux de salaire horaire en vigueur avant le 1^{er} juin 2017.

Ces personnes salariées recevront aussi une augmentation de leur taux d'un (1) échelon au 1^{er} juin 2017 et au 1^{er} juin 2018. À la condition d'une évaluation réussie, ces personnes salariées seront admissibles à des augmentations d'avancement professionnel d'un (1) échelon le 1^{er} juin 2019 et le 1^{er} juin 2020. Les Personnes salariées qui ne reçoivent pas d'augmentation d'avancement professionnel demeureront au même échelon de l'échelle salariale applicable le 1^{er} juin 2019 et le 1^{er} juin 2020.

Assistants de recherche réguliers:

Les Assistants de recherche réguliers auront leur taux de salaire horaire intégré à l'échelle salariale du 1^{er} juin 2017 en plaçant leur taux de salaire à l'échelon immédiatement supérieur à leur taux de salaire horaire en vigueur avant le 1^{er} juin 2017.

Ces personnes salariées recevront aussi une augmentation de leur taux d'un (1) échelon au 1er juin 2017.

Le taux de salaire horaire de ces Personnes salariées sera intégré à l'échelle salariale du 1er juin 2018 en plaçant leur taux de salaire à l'échelon immédiatement supérieur à leur taux de salaire horaire en vigueur avant le 1er juin 2018.

Ces personnes salariées recevront aussi une augmentation de leur taux d'un (1) échelon au 1er juin 2018.

À la condition d'une évaluation réussie, ces personnes salariées seront admissibles à des augmentations d'avancement professionnel d'un échelon le 1er juin 2019 et le 1er juin 2020. Les personnes salariées qui ne reçoivent pas d'augmentation d'avancement professionnel demeureront au même échelon de l'échelle salariale applicable le 1er juin 2019 et le 1er juin 2020.

- c) Nonobstant ce qui précède, tous les Associés de recherche et les Assistants de recherche réguliers payés au maximum de leur échelle salariale resteront à l'échelon maximum de leur échelle salariale respective pour cette année. Tous les Associés de recherche et les Assistants de recherche réguliers payés au-dessus du maximum de leur échelle salariale respective recevront un paiement forfaitaire égal à un pourcent (1%) de leur salaire pour chacune des années de la convention collective. Le paiement des montants forfaitaires se fera aux mêmes dates que les augmentations de salaire.

Paiements rétroactifs

Les augmentations d'avancement professionnel, les augmentations d'échelon, l'intégration aux échelons, les augmentations économiques et les paiements forfaitaires décrits ci-dessus et dans les tableaux 1 et 2 ci-après seront accordés rétroactivement aux Associés de recherche et aux Assistants de recherche réguliers à l'emploi de l'Université à la date de la signature de la convention collective.

Admissibilité aux augmentations

Une augmentation d'échelon, une augmentation d'avancement professionnel ou un paiement forfaitaire est seulement accordé aux Associés de recherche et aux Assistants de recherche réguliers ayant complété avec succès six (6) mois de service à la date de l'augmentation d'échelon, de l'augmentation d'avancement professionnel ou du paiement forfaitaire.

Une évaluation de la Personne salariée sera complétée avant les 1er juin 2019 et 2020 pour les Associés de recherche et les Assistants de recherche réguliers admissibles. À la condition d'une évaluation réussie de la personne salariée, l'Associé de recherche et l'Assistant de recherche régulier recevra une augmentation d'avancement professionnel d'un (1) échelon sur son échelle salariale respective.

Les évaluations des Personnes salariées (dont le résultat peut être soit une réussite, soit un échec) et l'impact résultant sur l'augmentation d'avancement professionnel peuvent faire

l'objet de la procédure d'appel auprès du Directeur de département et ne peuvent pas faire l'objet d'un grief.

Changements d'échelle

Tout changement aux échelles salariales pour le poste d'Assistant de recherche régulier résultant des exercices de maintien d'équité salariale 2010 et 2015 (i.e. après la signature de la convention collective) n'entraînera aucun changement à l'échelle salariale applicable aux Associés de recherche tel que figurant au tableau 2.

TABLE 1

Échelle salariale pour les Assistants de recherche réguliers / Regular Research Assistants Salary Scale

Échelon/ Step	1 juin 2016 June 1, 2016	1 juin 2017 June 1, 2017	1 juin 2018 June 1, 2018	1 juin 2019 June 1, 2019	1 juin 2020 June 1, 2020
1	\$ 27.32	\$ 27.59	\$ 27.87	\$ 28.15	\$ 28.44
2	\$ 28.26	\$ 28.54	\$ 28.57	\$ 28.86	\$ 29.15
3	\$ 29.22	\$ 29.51	\$ 29.29	\$ 29.59	\$ 29.89
4	\$ 30.22	\$ 30.52	\$ 30.02	\$ 30.33	\$ 30.64
5	\$ 31.25	\$ 31.56	\$ 30.77	\$ 31.08	\$ 31.40
6	\$ 32.32	\$ 32.64	\$ 31.54	\$ 31.86	\$ 32.18
7	\$ 33.43	\$ 33.76	\$ 32.33	\$ 32.66	\$ 32.99
8	\$ 34.57	\$ 34.92	\$ 33.14	\$ 33.48	\$ 33.82
9	\$ 35.74	\$ 36.10	\$ 33.97	\$ 34.31	\$ 34.66
10	\$ 36.96	\$ 37.33	\$ 34.82	\$ 35.17	\$ 35.53
11	\$ 38.23	\$ 38.61	\$ 35.69	\$ 36.05	\$ 36.42
12	\$ 39.53	\$ 39.93	\$ 36.58	\$ 36.95	\$ 37.32
13	\$ 40.87	\$ 41.28	\$ 37.50	\$ 37.88	\$ 38.26
14	\$ 42.26	\$ 42.68	\$ 38.44	\$ 38.83	\$ 39.22
15	\$ 43.70	\$ 44.14	\$ 39.40	\$ 39.80	\$ 40.20
16	N/A	N/A	\$ 40.39	\$ 40.80	\$ 41.21
17	N/A	N/A	\$ 41.40	\$ 41.82	\$ 42.24
18	N/A	N/A	\$ 42.44	\$ 42.87	\$ 43.30
19	N/A	N/A	\$ 43.50	\$ 43.94	\$ 44.38
20	N/A	N/A	\$ 44.59	\$ 45.04	\$ 45.50

TABLE 2

Échelle salariale pour les Associés de recherche / Research Associates Salary Scale

Échelon/ Step	1 juin 2016 June 1, 2016	1 juin 2017 June 1, 2017	1 juin 2018 June 1, 2018	1 juin 2019 June 1, 2019	1 juin 2020 June 1, 2020
1	\$ 24.19	\$ 24.73	\$ 25.95	\$ 27.18	\$ 28.44
2	\$ 24.79	\$ 25.35	\$ 26.60	\$ 27.87	\$ 29.16
3	\$ 25.41	\$ 25.99	\$ 27.26	\$ 28.56	\$ 29.89
4	\$ 26.05	\$ 26.64	\$ 27.95	\$ 29.28	\$ 30.64
5	\$ 26.70	\$ 27.30	\$ 28.64	\$ 30.01	\$ 31.41
6	\$ 27.37	\$ 27.97	\$ 29.35	\$ 30.75	\$ 32.18
7	\$ 28.05	\$ 28.68	\$ 30.09	\$ 31.52	\$ 32.98
8	\$ 28.75	\$ 29.40	\$ 30.85	\$ 32.32	\$ 33.82
9	\$ 29.47	\$ 30.13	\$ 31.61	\$ 33.12	\$ 34.66
10	\$ 30.21	\$ 30.88	\$ 32.40	\$ 33.94	\$ 35.52
11	\$ 30.97	\$ 31.65	\$ 33.21	\$ 34.80	\$ 36.41
12	\$ 31.74	\$ 32.45	\$ 34.05	\$ 35.68	\$ 37.33
13	\$ 32.53	\$ 33.26	\$ 34.89	\$ 36.56	\$ 38.26
14	\$ 33.35	\$ 34.09	\$ 35.77	\$ 37.47	\$ 39.22
15	\$ 34.18	\$ 34.95	\$ 36.67	\$ 38.42	\$ 40.20

EN FOI DE QUOI, conformément aux dates mentionnées ci-après, les parties ont signé à Montréal.

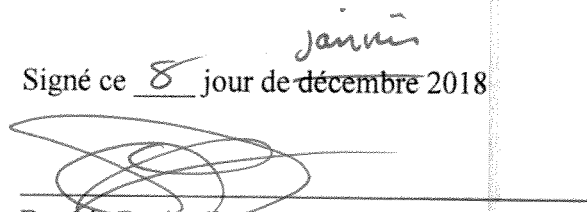
Pour AMURE:

Signé ce 8 jour de décembre 2018

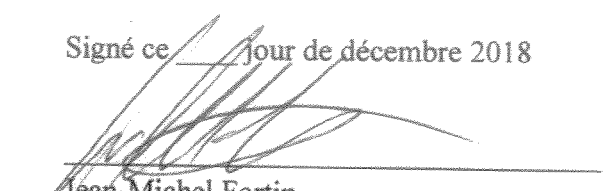

Sean Cory
Président, AMURE

Pour l'Université:

Signé ce 8 jour de décembre 2018


Francis Desjardins
Directeur
Relations de travail et relations avec les
employés
Université McGill

Signé ce _____ jour de décembre 2018


Jean-Michel Fortin
Conseiller syndical
Alliance de la fonction publique du Canada